

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE N ° 2018-I-1053**

**Mise à jour du tableau de classement et des prescriptions applicables  
SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES D'EVIAN – La Salvetat sur Agout**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1463 du 23 juillet 2018 autorisant la poursuite de l'exploitation, par la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian, dont le siège social est situé 11 avenue du Général Dupas, 74 503 EVIAN, d'une unité de conditionnement d'eau minérale naturelle et d'eau aromatisée située Usine La Salvetat, Lassoubes, 34 334 La Salvetat sur Agout,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014198-0002 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage Burguet 2 en date du 17 juillet 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014198-0001 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des forages HF2bis et HF4 en date du 17 juillet 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014035-0001 en date du 04 février 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage FR2 « source Font-Rouge » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012349-0005 en date du 14 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du forage R6 « source Rieumajou Radieuse » ;
- Vu** le récépissé de mise à jour au bénéfice des droits acquis n°16-80B du 21/10/2016,
- Vu** le dossier de porter à connaissance daté du 17/07/2018, reçu à la DREAL le 25/07/2018, de modifications des installations visant l'exploitation d'un stockage et d'une distribution de GPL, soumis à déclaration selon la nomenclature,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 11/09/2018,
- Vu** l'absence d'observation sur ce projet, précisée par l'exploitant, par messagerie électronique en date du 11/09/2018,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 11/09/2018 de l'inspection des installations classées,

**Considérant** qu'une mise à jour de l'arrêté préfectoral est nécessaire pour, tenir compte du récépissé 16-80B, et de l'ajout d'un stockage et d'une distribution de GPL sur site, modification non substantielle au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement,

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
<b>TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Délais et voies de recours.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.2 Publicité.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 2.3 Exécution.....</b>	<b>6</b>

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian, dont le siège social est situé 11 avenue du Général Dupas, BP87, 74 503 EVIAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Usine La Salvetat, Lassoub, 34 334 La Salvetat sur Agout, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

##### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de mise à jour au bénéfice des droits acquis n°16-80B du 21/10/2016 est annulé.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1463 du 23 juillet 2018, sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tableau de classement ICPE de l'article 1.2.1. est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2253-1	<p><b>Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.</b></p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 l/j</p>	<p>2 lignes de production :</p> <p>- ligne 1 : 27 500 l/j,</p> <p>- ligne 2 : 28 000 l/j</p> <p>Soit une capacité maximale de 55 000 l/j</p>	A
1510-3	<p><b>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b></p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>quantité de matière combustible : 600 tonnes</p> <p>volume : 43 100 m<sup>3</sup></p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2940-2b	<p><b>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour</p>	Application de colle pour la fixation des étiquettes sur les bouteilles d'environ 50 t/j	DC
1532-3	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Volume susceptible d'être stocké = 4800 m <sup>3</sup> (dépôt de palettes de bois)	D
2663-2c	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Capacité de stockage maximale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Films plastiques en PE / FIR : 150 m<sup>3</sup>.</li> <li>- Préformes en PET : 700 m<sup>3</sup>.</li> <li>- Bouchons en PET : 225 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Soit un total de 1075 m<sup>3</sup>.</p>	D
4802-2a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Poste d'accueil : 3,3 kg R410A</p> <p>Sécheur 40 bar : 25 kg R 134a</p> <p>Sécheur 7 bar : 25 kg R134A</p> <p>Groupes froids : 2 x 2 x 81 kg = 324 kg R134a</p> <p>Soit un total de 377,3 kg</p>	DC
2661-1b	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b></p> <p><b>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</b></p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>Soufflage de préformes en PET/</p> <p>Ligne 1 : 23 t/j</p> <p>Ligne 2 : 16 t/j</p> <p>Soit un total de 39t/j</p>	E
2921-b	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b></p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>2 TAR (1570 kW et 2000 kW max théorique).</p> <p>La puissance nécessaire au site étant de 2 200 kW.</p>	DC
4718-2	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 cuve de stockage de propane liquéfié (30 m<sup>3</sup> soit 12 t)</li> <li>- 1 cuve de stockage de propane liquéfié de 5 t</li> </ul> <p>Soit un total de 17 tonnes</p>	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
1414-3	<b>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</b> 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 installation de remplissage des chariots élévateurs.	DC
<i>Liste informative des rubriques d'activités non classées, ou non visée par la nomenclature des ICPE :</i>			
4320-2	<b>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Armoire aérosols : 1 m <sup>3</sup> soit < 500 kg	NC
2925	<b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance usine de 39 kW ne classant pas l'installation sous la rubrique 2925.	NC
		Puissance eaux minérales de 26 kW ne classant pas l'installation sous la rubrique 2925.	NC
		Puissance poste accueil de 3 kW ne classant pas l'installation sous la rubrique 2925.	NC
		Puissance chariot de 6 kW ne classant pas l'installation sous la rubrique 2925.	NC
4331-3	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Solvants et encre : 1 m <sup>3</sup> Ethanol 95% : 150 L Arômes (éthanol) : 2 m <sup>3</sup>  Soit un total de 3 tonnes environ	NC
1530-3	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale : - Intercalaires : 200 m <sup>3</sup> - Cartons : 170 m <sup>3</sup>  Soit environ 370 m <sup>3</sup>	NC
1630-2	<b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Capacité de stockage maximale : soude 30 à 50% : 9 t	NC
2910-A2	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au propane à une pression de service de 6 bar et d'une puissance thermique chacune de 630 kW,  Soit 1,3 MW au total	NC

L'article 1.2.4 est modifié comme suit :

- il est ajouté le terme « (ligne 1) » entre 1 cabine de soufflage et (430 m<sup>2</sup>),

- il est ajouté le terme « (ligne 1) » entre 1 cabine d'embouteillage et (210 m<sup>2</sup>),
- il est ajouté dans la consistance du bâtiment principal :
  - 1 zone de basculeurs préformes (ligne 2) (200 m<sup>2</sup>),
  - 1 ligne de soufflage / embouteillage (ligne 2) (450 m<sup>2</sup>),
  - 1 atelier de conditionnement des bouteilles (ligne 1 & 2) (3 200 m<sup>2</sup>),
  - 1 armoire de stockage des arômes de 9 m<sup>3</sup>,
- la surface du laboratoire qualité de 65 m<sup>2</sup> est modifiée à 90 m<sup>2</sup>,
- il est ajouté dans la consistance des locaux techniques 1 local NEP (160 m<sup>2</sup>),
- il est précisé la surface des bureaux administratifs et sociaux, vestiaires et infirmerie par (1020 m<sup>2</sup>),
- il est précisé le tonnage de GPL de la cuve de stockage par (12 t),
- il est modifié par 2 cuves de stockage de CO<sub>2</sub> liquéfié (32t) [...] l'antépénultième tiret,
- il est modifié par 10 cuves inox [...] le pénultième tiret,
- il est ajouté 1 hall d'accueil de 145 m<sup>2</sup>,
- il est ajouté 1 entrepôt de stockage des fournitures (1 575 m<sup>2</sup>).

La valeur de flux maximum journalier pour le paramètre azote global indiqué dans le tableau de l'article 4.3.9. est remplacée par 10 kg/j.

Les concentrations maximales pour les paramètres Fe et Mn indiquées dans le tableau de l'article 4.3.9. sont remplacées respectivement par 1600 mg/l et 1100 mg/l.

Le deuxième des cinq alinéas de l'article 7.7.7 de l'arrêté susvisé est remplacé par « Un confinement interne ou externe conformément à l'article 7.6.4.4, permet de recueillir le volume des eaux calculé selon la règle D9A ».

Le premier alinéa de l'article 4.1.1. concernant l'alimentation du site est complété par les captages sus-visés.

Le tableau de l'article 4.1.1, et les 3ème et 5ème alinéas, sont supprimés.

Le titre 8 est renommé « Prescriptions générales applicables ».

Les prescriptions du titre 8 concernant les tours aéroréfrigérantes sont supprimées et remplacé par :

Les installations, en sus d'être conformes au présent arrêté, sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels :

- du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,
- du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes).
- du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (cas des installations existantes pour le stockage existant de 12t et cas des nouvelles installations pour le stockage de 5 t).

- du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cas des installations existantes).

---

## TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 2.2 PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de La Salvetat sur Agout et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Salvetat sur Agout pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Salvetat sur Agout et à la Société Anonyme des Eaux Minérales d'Evian.

Montpellier, le  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet  
le Secrétaire Général

25 SEP. 2018



Pascal OTHEGUY